

# Lettres Patentes

Contre les faux Monnoyeurs.

Du 17. Avril 1417.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France., à nos  
amis et feaulx Conseillers,  
Maistre Pierre Buffiere, et  
Oudart Baillet et Quentin Marnie  
et au Bailly des Ressorts et  
Exemptions de Tourraine,  
d'Anjou, et du Maine) et de

Poitou, ou à son Lieutenant.  
Salut et Dilection. Il est  
venu à nostre connoissance  
que un nommé Jehan de Penes  
que l'on dit estre Capitaine du  
Châtel de Nutre, et autres  
ses Complices meurt de mau-  
-vaire et Damnable et covpitise  
ont fait et forgé, font et  
forgeant chascun jour audit  
Châtel et Ile environ fausse  
Monnoye à nos Armes par  
faulse fers et Poineours qu'ils  
ont fait et font, à laquelle  
Monnoye ils ont donné et  
donnent cours audit Payes  
environ qui est chose tres  
damnable et de mauvais  
exemple, au prejudice de nostre  
Leuple et de la chose  
publicque et en venant  
contre nos Edits et Ordoun.

Nous qui ne voulons tels  
 faits tolérer ne passer sous  
 diminution, mais bonne justice  
 et estre faite à ce que tout  
 autres y prennent exemple  
 et mesmement que de ce que  
 dit est, est apparu à nosseigneurs  
 et Officiers sur le fait de nosseigneurs  
 Monnoyes à Angiers par la  
 confession d'un homme Jehan  
 Lefevre Conseiller de la  
 Ville de Laval Prisonnier  
 de par nous es Prisons de  
 nostre très chier et très aimé  
 Cousin le Roy de Sicile  
 audit lieu d'Angiers en la  
 Maison duquel a esté trouvé  
 grand quantité de laditte  
 fausse Monnoye avec certains  
 faux fers et autres Outils  
 à monnoyer et plusieurs flours  
 d'icelle fausse Monnoye.

blanchies et à blanchir, comme  
par lesdits Officiers a esté  
certifié aux Genevaux Maistres  
des ordilles Monnoyes; vous  
mandons et estroitement enjoï-  
gnons et à chacun de vous  
commettons que ledit Jehan  
de Genues et ses Complices et  
autres que pourrez sçavoir estre  
coupables de ce que dit est vous  
prenez ou faites prendre quelque  
part que trouver les pourrez  
en nostre Royaume hors lieu  
saint en faisant commandement  
à la Dame dudit Lieu de  
Vitre sur quaque elle se peust  
meffaire envers nous qu'elle  
vous face ou face faire  
ouverture de laditte Ville ou  
Chastel de Vitre pour en icelluy  
prendre lesdits Malfauteurs  
avec leurs faux feurs, Poineurs,

et autres Outils en la contraindre  
 quant à ce et tous autres qui  
 pour ce feront à contraindre  
 par toutes les meilleures voyes  
 que vous verrez qu'il sera à  
 faire et faire Malfaictors  
 leurs Alliez et Complices en  
 ensemble ledit Jehan Lefevre  
 que vous prendrez ou ferez prendre  
 esdites Prisons d'Angiers amenez  
 ou faittes amener sous seureté  
 et sauvegarde Prisonnier en  
 Prison de vostre dit Chastelle  
 de Paris pour y lo recevoir  
 punition de leurs meffaits, et  
 en estre ordonné comme il  
 appartiendra pour raison de ce  
 faire vous donnons pouvoir et  
 autorité, mandons et comman-  
 dons à tous nos Justiciers,  
 Officiers et Subjette, requerons  
 tous autres que à vous et aux

Commis Deputés de par vous  
en ce faisant, obéissent et entendent  
diligemment et à vous et à  
eulx prestent et donnent conseil  
conforte aide et prouisois semestiers  
est et requis en font. Donné  
à Paris le dix septieme jour  
d'Avril après Pasques l'An  
de Grace mille quatre cent  
dix sept et de nostre Regne  
le trente septiesme; ainsi en  
signées par le Roy à la vela-  
tion du conseil des Loys, R.  
Camus. /.